

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 avril 2021

FIN DE VIE - (N° 4042)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2382

présenté par
M. Hetzel et Mme Bassire

ARTICLE 3

A la deuxième phrase de l'alinéa 3 de l'article 3, supprimer les mots « et tout autre membre du corps soignant susceptible de les éclairer »

EXPOSÉ SOMMAIRE

S'agissant d'une liberté personnelle qui est en jeu, il convient d'employer les termes exacts du CSP pour désigner les personnels de soin, définition que l'on doit à la loi Touraine du 26 janvier 2016

L'expression employée par cette disposition « tout autre membre du corps soignant susceptible de les éclairer » offre la porte à tous les arbitraires, puisque l'on ne sait aucunement comment cette personne sera choisie, son degré d'indépendance par rapport au médecin traitant, etc .

L'expérience belge rapportée par l'article scientifique Euthanasia in Belgium » paru en février 2021 dans la Revue The Journal of Medicine and Philosophy montre justement que l'indépendance du second médecin n'est absolument pas garantie en pratique et que dans 7 % des cas le second médecin n'est pas consulté.